

N° **A-286-23**
(No de dossier CF : T-1041-19)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

Transport Car-Fré Ltée

-ET-

Gestion Transport Car-Fré Ltée

APPELANTES

-ET-

Sa Majesté Le Roi

-ET-

*Le Procureur général du Canada, représentant la ministre d'Emploi et Développement
social Canada*

INTIMÉS

AVIS D'APPEL

(Article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales* et
Règle 337 des *Règles des Cours fédérales*)

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à la Cour d'appel fédérale de Québec sise au 150, boulevard René-Lévesque Est Bureau 150, Québec (Québec), G1R 2B2.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
FEDERAL COURT OF APPEAL	
D É P O S É	OCT 23 2023
JOHANNE PINEL	
QUÉBEC, QC	/
FILED	

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 23 octobre 2023

**ORIGINAL SIGNED BY
JOHANNE PINEL
A SIGNÉ L'ORIGINAL**

Délivré par : _____

Fonctionnaire du greffe

Adresse du bureau local :
150, boul. René-Lévesque Est
Bureau 150
Québec (Québec) G1R 2B2

DESTINATAIRE :

Procureur général du Canada
Bureau régional du Québec
Ministère de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

APPEL

LES APPELANTES INTERJETTENT APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard de l'ordonnance rendue par l'Honorable juge en chef adjointe Jocelyne Gagné le 22 septembre 2023, dans le dossier T-1041-19, qui a rejeté l'action des demandresses fondée sur le délit d'enquête négligente.

LES APPELANTES DEMANDENT la réparation suivante :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de la Cour fédérale rendu dans le dossier T-1041-19;

ACCUEILLIR la Déclaration introductive d'instance des appelantes;

ACCORDER toute autre réparation que cette honorable Cour estime appropriée;

LE TOUT, avec dépens tant devant la Cour fédérale que devant cette Cour.

LES MOTIFS DE L'APPEL SONT LES SUIVANTS :

1. La juge de première instance a erré en droit en décidant que la doctrine de la préclusion ne s'appliquait pas. La question de la compétence telle que tranchée dans le dossier albertain (*R. c. Transport Car-Fré*, 2017 ABPC 157 [jugement Brown]) était subsumée dans celle qui s'est posée en Cour fédérale, soit de savoir si les enquêteurs d'Emploi Canada ont fait erreur en ce qui a trait à la détermination de la compétence. En ce sens, la juge de première instance a erronément rejeté la doctrine de la préclusion alors qu'elle se devait de l'appliquer en raison de l'existence d'une identité de cause entre le présent dossier et *R. c. Transport Car-Fré*, 2017 ABPC 157. Autrement dit, l'application de la juge de première instance permet de conclure qu'elle a erronément défini le concept de préclusion, lequel permet de rejeter un dossier faisant l'objet d'une identité de cause, le tout même si le libellé de la question dans le cadre des deux dossiers n'est pas strictement identique. Cette erreur justifie l'intervention de la Cour d'appel fédérale;
2. De plus, la juge de première instance a aussi commis une erreur de qualification des faits en concluant, au paragraphe 87 de son jugement, que « s'il avait été aussi évident que les accusations étaient *ultra vires* du pouvoir de la couronne fédérale, il n'aurait pas fallu deux ans aux procureurs albertains de Car-Fré pour faire valoir cet argument ». Avec égards, la juge de première instance a ainsi tiré une conclusion induite d'une situation de fait qu'elle ne pouvait connaître qui n'a fait l'objet d'aucune preuve;
3. Qui plus est, la juge de première instance a commis une erreur de fait manifeste et dominante en omettant de considérer, à un quelconque moment de son analyse, la preuve administrée selon laquelle les procureurs du dossier albertain n'ont pas porté

en appel le jugement Brown en raison de « the uncertainty of a reasonable prospect of success on appeal of that decision » (pièce C-46, p. 3). Ainsi, la juge reproche aux procureurs albertains des appelantes d'avoir pris deux ans pour soulever la question de la compétence, mais omet en revanche de considérer que les procureurs fédéraux dans ce dossier ont eux-mêmes décidé de ne pas appeler du jugement Brown, élément percutant qui se retrouvait dans la preuve et qui a fait l'objet d'un débat lors de l'audience;

4. En outre, la juge de première instance a commis une erreur d'appréciation en ce qui concerne la preuve de l'usage du garage soumise par la défense. En octroyant une force probante accrue au témoignage de Patrice Dessureault, la juge de première instance a sorti le témoignage de son contexte et a omis de prendre en compte l'état des connaissances du témoin sur la finalité de l'ouvrage en tant que tel. Effectivement, le témoignage de Patrice Dessureault ne pouvait se fonder que sur des suppositions ou des conclusions de fait approximatives à partir de ses observations en tant qu'ouvrier. En accordant davantage de crédibilité aux suppositions de ce témoin qu'aux explications de Carl et Réal Blanchette quant à leurs propres intentions ainsi que la preuve déposée au dossier, la juge de première instance a ainsi commis une erreur d'appréciation;
5. Finalement, la juge de première instance a erré en fait de manière manifeste et dominante en concluant, au paragraphe 90 de son jugement, que « [l]es demanderesses ont dû engager les honoraires d'avocats en raison de leur propre négligence et de leur entêtement à ne pas se conformer au plan d'action mis de l'avant par Emploi Canada » tout en omettant de considérer que « l'entêtement » des demanderesses était strictement dû à l'incompréhension de leur part que ces directives venaient du palier gouvernemental fédéral puisque, selon eux (et tel qu'il appert des témoignages de Carl Blanchette et Réal Blanchette), l'accident était de compétence provinciale. Évidemment, la juge de première instance ne pouvait conclure que les demanderesses auraient agi pareillement et auraient donc engagé autant d'honoraires d'avocats si Emploi Canada n'avait pas erré sur la compétence. La juge de première instance a donc commis une erreur de fait au niveau de la détermination du préjudice indemnisable et du lien de causalité;
6. Considérant que les appelantes n'ont pas réception des notes sténographiques en date du dépôt des présentes, elles se réservent le droit d'apporter toute modification ou ajout aux présentes de sorte à plaider tout autre moyen d'appel qui serait requis pour éviter une injustice ou tout moyen qui, pour les mêmes raisons, serait soulevé, le cas échéant, par la Cour d'appel fédérale (*R. c. Mian*, 2014 CSC 54);
7. Pour ces motifs, les appelantes demandent à cette Honorable Cour d'accueillir l'appel selon les conclusions recherchées.

Québec, le 23 octobre 2023

Jean-François Bertrand avocats

Me Elodie Drolet-French

Me Rachel Lapointe

Jean-François Bertrand avocats inc.

1394, Avenue Maguire, Bureau 200

Québec (Québec) G1T 1Z3

edrolet@jfbertrandavocats.com

rlapointe@jfbertrandavocats.com

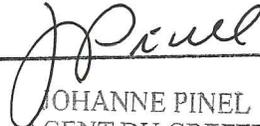
Tel. : (418) 522-5777

Télec. : (418) 522-5999

Procureures des appelantes

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à
l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour
de OCT 23 2023 20_____

Daté ce _____ jour de OCT 23 2023 20_____



JOHANNE PINEL
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER

Dossier N°
(CF : T-1041-19)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

TRANSPORT CAR-FRÉ LTÉE,
GESTION TRANSPORT CAR-FRÉ LTÉE
Appelantes

et

SA MAJESTÉ LE ROI

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

AVIS D'APPEL

COPIE POUR

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : (613) 952-6006

M^{es} Martin Lamoureux et Raphaëlle Jacques
Procureurs de l'intimé